



## FONDS D'AIDE EN FAVEUR DES TPE REGLEMENT D'INTERVENTION

Le dispositif **Aide en faveur des TPE** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

### **PREAMBULE : Champ d'application**

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire. Ces derniers pourront le mettre en œuvre après avoir signé une convention les y autorisant avec la Région.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire accorde une aide en faveur des TPE dans les conditions définies au présent règlement. Par ce biais, la Communauté de Communes entend :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs
- Renforcer l'attractivité du territoire

Dans le cadre des échanges avec les EPCI liés à la création du Fonds Renaissance, il est apparu nécessaire de compléter le présent cadre d'intervention pour permettre aux intercommunalités de financer les besoins en trésorerie en dessous de 5 000 €.

### **ARTICLE 1 : Territoire éligible**

Le projet doit être réalisé sur l'une des communes intégrées à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à savoir :

Baccon, Baule, Beauce-la-Romaine (*La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville, Verdes*), Beaugency, Binas, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Près, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint-Ay, Saint-Laurent-des-Bois, Tavers, Villermain, Villorceau.

## **ARTICLE 2 : ENTREPRISES ELIGIBLES**

### **2.1 Peuvent bénéficier des aides (sauf pour besoin de trésorerie) :**

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises d'insertion quelque soit leur statut juridique ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine.
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc..), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

### **2.2 Peuvent bénéficier de l'aide besoin de trésorerie :**

- Les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers relevant des activités de services et commerces suivantes :
  - L'entretien et la réparation d'automobiles et de motocycles,
  - Le commerce de détail en magasin à l'exception des commerces automobiles et de motocycles
  - L'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes...)
  - Les cafés, restaurants
  - les services personnels uniquement coiffure et soins de beauté

Des cas particuliers pourront faire l'objet de dérogations

- Ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire,
- De 0 à 5 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 600 000 € HT ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019
- Ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % durant la période de mars/avril 2020 comparée à la période de mars/avril 2019
- Cas particulier : entreprises créées en début d'année 2020 ou ayant moins de 6 mois d'activités ;

Cette aide exceptionnelle est destinée aux commerces et services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et dont la survie est compromise par la crise sanitaire.

Elle devra être sollicitée **avant le 02 juillet 2020**

### **Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :**

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...);
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les commerces de gros.

### **ARTICLE 3 : BESOINS ELIGIBLES**

#### **3.1 Investissements subventionnables**

##### **➤ Aménagement immobilier**

- Création, modernisation et extension du local professionnel ;
- Agencement et mobilier amortissable ;
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation ;
- Travaux liés aux économies d'énergie ;
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;
- Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

##### **➤ Devanture**

- Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage et la signalétique),
- Rénovation de vitrine.

##### **➤ Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers**

- Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet ;
- Achats et équipements neufs.

##### **➤ Matériel**

- Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique) ...

**Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées / véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.**

### **3.2 Les investissements non subventionnables :**

- L'informatique, sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

### **3.3 Besoin en trésorerie**

- Besoin en trésorerie, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matière premières/consommables...)

### **3.4 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique**

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

### **3.5 Intervention sur le bâti**

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

## **ARTICLE 4 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

**4.1 Le projet d'investissement éligible HT doit être compris entre 2 670€ et 12 500€ .**

**L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).**

Besoin en investissement : **Le taux maximal d'aide est de 30%** du montant HT de l'investissement subventionnable, dont une possibilité de bonification de 10% pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois (CDI de minimum 35H hebdomadaires ou CDD ≥ 6mois) :

- soit dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ;
- soit dans l'année qui suit l'obtention de la subvention.

Néanmoins, dans le cadre d'opérations collectives uniquement et notamment en milieu urbain, le seuil de subvention de 800 € pourra être levé, et un montant d'aide inférieur pourra être accordé.

**4.2 Besoin en trésorerie : le taux maximal d'aide pourra être fixé jusqu'à 80 % des besoins en trésorerie.**

**En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5 000 euros.**

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID 19, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des TPE** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

## **ARTICLE 5 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser

Communauté de Communes des Terres du Val de Loire  
A l'attention de Madame le Président  
Service Développement Economique  
32 Rue du Général de Gaulle  
45130 Meung-sur-Loire

Dès réception du dossier complet, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire accusera réception. Ce courrier permettra au porteur de projet d'engager ses travaux, sans attendre la décision du Conseil Communautaire, sans prévaloir de l'obtention de l'aide.

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission Commerce, Artisanat, Agriculture, Tourisme de la Communauté de Communes (ou à un comité de pilotage déterminé)

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) et/ou représentants de la commune d'accueil du projet pourront être associés.

Sur la base de l'avis de la Commission, le Conseil Communautaire décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide **Aide en faveur des TPE** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

#### **A LIRE ATTENTIVEMENT :**

- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Tout commencement de travaux avant dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de Communes annulera la subvention.
- L'autorisation de démarrer les travaux, après dépôt du dossier complet, ne vaut en aucun cas un accord de subvention.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

#### **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

##### **6.1 Soutien à l'investissement : La subvention sera versée en une seule fois (sauf en cas de bonification), après exécution totale des travaux, sur présentation de :**

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Pour les entreprises qui se sont engagées à créer au moins un emploi permanent à temps plein, et qui bénéficient d'une bonification, cette bonification sera versée dès présentation d'une copie du ou des contrat(s) de travail du ou des salarié(s) embauché(s).

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, l'aide de la Communauté de Commune sera réduite au prorata. Si les dépenses réelles sont supérieures aux prévisions inscrites dans le dossier de demande, la Communauté de Communes ne pourra subventionner au-delà de la décision prise par la Conseil Communautaire.

## **6.2 Soutien aux besoins de trésorerie : la subvention sera versée en une seule fois dès acceptation**

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION**

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et d'un an pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un rapport visible du public, le soutien de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

A ....., le .....

Prénom – Nom, Signature et cachet de l'entreprise